

VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2003

**Madame le Bâtonnier Marie-Christine WIENHOFER
Président de l'Unca**

***Bien appliquer les dispositions de l'article 8 de
l'arrêté du 5 juillet 1996***

S'il est un article de l'arrêté du 5 juillet 1996, qui est connu ?
enfin je l'espère - des Bâtonniers et Présidents de Carpa, il s'agit
le plus souvent de l'article 8.

Toutefois, il interpelle encore parfois.

Pour nos confrères qui prendraient prochainement ou auraient
récemment pris des fonctions ordinales ou en Carpa, je
rappellerai l'ensemble des points :

*« La caisse des règlements pécuniaires des avocats doit être en
mesure de contrôler, notamment lors des opérations
mentionnées à l'article 241 du décret du 27 novembre 1991
modifié, les éléments suivants :*

- 1. La position bancaire et comptable des sous-comptes-affaires ;*
- 2. L'intitulé et la nature des affaires ;*
- 3. La provenance des fonds crédités sur les sous-comptes-
affaires ;*
- 4. L'identité des bénéficiaires des règlements ;*
- 5. Les affaires dont le montant des crédits est supérieur au
plafond des assurances garantissant la représentation des
fonds ;*
- 6. La justification du lien entre les règlements pécuniaires des
avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par
ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel ;*
- 7. L'absence de mouvement sur un sous-compte-affaires ».*

UNCA

Je n'évoquerai pas, car ils se comprennent sans explication, les points 1 et 7.

J'insiste sur un premier point :

La Carpa doit être en mesure de contrôler, il ne s'agit bien entendu pas d'un contrôle systématique.

Cet article 8 pose questions dans l'application et a donné lieu à débats :

- Comment doit-il être appliqué ?
- S'applique-t-il au premier euro qui vaut mieux qu'au premier franc ? La somme est alors six fois plus importante !
- Comment détermine-t-on les méthodes et règlements ?
- Qu'entend t-on par la provenance des fonds ?
- Les destinataires ?
- Comment s'apprécie le lien entre le mouvement de fonds et l'acte juridique ou judiciaire auquel il se rapporte ?

La Commission de contrôle des Carpa a établi des recommandations qui devraient aujourd'hui être appliquées par la totalité des caisses, s'agissant, je le rappelle, d'une décision prise par chaque Conseil de l'Ordre.

Un contrôle systématique à partir de 40 000 euros et en deçà pour les opérations en provenance ou à destination de l'étranger par sondage.

L'an dernier nous vous avons remis le *Guide pratique pour le contrôle des opérations de maniements de fonds*, qui reprend les préconisations de l'Unca en la matière, en complément de celles de la Commission de contrôle.

Par notre présente réunion, j'ai souhaité privilégier quelques situations vécues, pour nous permettre de débattre, d'échanger, sur les difficultés quotidiennes que nous pouvons rencontrer.

UNCA

Un Président de Carpa me demandait récemment si le contrôle devait s'inscrire à l'entrée ou à la sortie des fonds.

Si les fonds sont encaissés dès qu'ils sont remis à la Carpa, ne serait-ce que dans le cadre de l'arrêt du cours des intérêts ou du délai de bonne fin, le délai permettant de ressortir les fonds dès lors que la convention de garantie signée avec sa banque afin d'assurer un paiement définitif du chèque doit également permettre d'assurer le contrôle, celui-ci s'effectue à l'entrée dans les conditions déterminées par le Conseil de l'Ordre ; il ne s'effectuera également à la sortie, que dès lors qu'il y aurait distorsion au regard des informations communiquées à l'ouverture du dossier et au dépôt du règlement.

Je distingue ainsi les actes judiciaires des actes juridiques ; les actes judiciaires devant susciter moins d'interrogations lorsqu'ils sont contrôlés dès l'entrée.

Des actes juridiques peuvent subir plus souvent des évolutions.

Les exemples qui vont suivre sont quotidiennement posés à l'Unca, et il m'est apparu utile de les évoquer avec vous afin de recueillir vos observations, pour nous permettre d'enrichir notre doctrine et le cas échéant, notre discours.

I. A l'entrée des fonds :

Les fonds déposés dans une affaire par « x » contre « y » sont versés par « z ».

La Carpa doit-elle s'interroger sur l'origine du dépôt ?

La Carpa doit-elle endosser la responsabilité de refuser le règlement de « z » - personne physique ? qui paierait pour le compte de « x » condamné, s'interrogeant sur l'origine du règlement ?

Soyons clair : S'agit-il d'une donation déguisée ?

Nous pouvons attirer l'attention de notre confrère, mais la Carpa doit-elle aller au-delà ?

UNCA

La question se pose également pour les personnes morales ; ne sommes-nous pas-là en présence d'un ABS ?

Mais après tout, peut-être s'agit-il du compte courant de « x » qui lui est versé par sa structure au sein de laquelle il a son compte à savoir « z » ?

L'attention de nos confrères doit être attirée.

II. A la sortie des fonds :

Nous avons le cas topique, récent, d'un client qui bénéficie d'une indemnité en exécution d'une décision judiciaire, qui, criblé de dettes, demande à son avocat de régler pour son compte des chèques à l'ordre de différents créanciers.

- Ne s'agit-il pas là d'une gestion d'affaires ?
- N'organise-t-on pas l'insolvabilité du client ?
- Sur quels critères certains créanciers sont-ils désignés par rapport à d'autres ?
- Comment détermine-t-on les créances éventuellement privilégiées ?

Cette situation nous incite à penser qu'il convient de bannir toutes sorties à destination autre que celle prévue par l'acte causant le mouvement de fonds.

A défaut, quelle est la responsabilité de l'avocat ?

Mais ne considère-t-on pas à ce moment que la Carpa devient une structure qui conduit à opacifier les mouvements et qui, dès lors, permet une dérive ?

C'est en ce sens que l'administration fiscale, qui serait amenée à s'interroger sur les mouvements d'un sous-compte-affaires se verrait opposer le secret professionnel, et mettrait éventuellement la Carpa dans l'embarras.

III. Les chèques de banque et les chèques d institutionnels

Nous constatons la nécessité d'attirer l'attention des secrétaires de Carpa sur la distinction qu'il convient de faire entre le chèque de banque et le chèque émis par un institutionnel.

Dès lors qu'un établissement de crédit est condamné, et qu'il s'acquitte sur ses caisses d'une somme à l'égard du bénéficiaire ou du créancier, il n'y a manifestement pas de question particulière à se poser ; les contrôles sont facilités et le délai de bonne fin peut être réduit.

Il en est tout autre du chèque de banque remis par une personne morale ou une personne physique qui n'est pas un institutionnel.

Tout d'abord, ayons à l'esprit que nous ne connaissons pas l'origine du chèque de banque qui a pu être demandé par un tiers à sa banque.

A contrario, il convient de s'interroger sur le délai de bonne fin, qui n'est pas la conséquence d'un chèque d'un institutionnel mais d'un chèque de banque ; nous avons des exemples fameux de chèques falsifiés, volés, établis sur de fausses vignettes voire sur des banques inexistantes.

Il convient donc d'être particulièrement attentif au traitement de ces chèques qui ne doivent pas, de notre point de vue, déroger aux critères de délais de bonne fin prévus pour les chèques « normaux ».

IV. Les fonds à destination des institutionnels

La bonne imputation des fonds émis à l'ordre d'un établissement bancaire ou du Trésor public peut être utilement complétée des coordonnées du dossier lorsqu'elles sont connues, et permettre ainsi d'éviter tout détournement de la destination souhaitée.

Tenant compte de certains malentendus ou interrogations de commissaires aux comptes désignés en application des dispositions de l'article 241-2 du décret du 27 novembre 1991 modifié, une refonte de la norme a été établie, qui leur rappelle les conditions des contrôles qui doivent être mises en œuvre par chaque Conseil de l'Ordre.

UNCA

Dans le cadre des évolutions de logiciels pour les caisses équipées du Grp et qui s'équiperont du Gcmf, soit 150 d'entre-elles, nous envisageons la mise à disposition pour les cabinets qui ne sont pas informatisés, d'un module de création du bordereau Carpa, interrogation 2, puis de cabinet, et à terme d'une évolution quant au traitement de la lettre-chèque et des contrôles afférents.

C'est d'ailleurs cette bonne application des dispositions de l'article 8 et du système Carpa qui, pensons-le, a permis de discuter utilement dans le cadre de la transposition de la directive, et des recommandations du Gafi.

Un dernier mot, si les fonds sont encaissés et qu'il y a nécessité de les retourner au remettant, une recommandation : l'émission d'un virement en faveur du compte bancaire de l'émetteur.

A défaut, nous cassons la traçabilité et le chèque Carpa peut cacher une opération douteuse.

Le libellé porté sera du type « annulation du mandat par un chèque ??? du ?? »

Bâtonnier Marie-Christine WIENHOFER,
Président de l'Unca.